

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL115

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 53

À l'alinéa 7, supprimer les mots : « de la juridiction de proximité ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de la juridiction de proximité, laquelle avait été instituée par la loi d'orientation et de programmation sur la justice du 9 septembre 2002, est prévue pour le 1^{er} janvier 2017.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a opportunément tenu compte de cette suppression prochaine en supprimant la référence à la juridiction de proximité dans le dispositif de conciliation préalable obligatoire prévu à l'article 3 du présent projet de loi.

Il y a donc lieu de supprimer également cette référence dans les dispositions d'adaptation de l'article 3 à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna.